

UN RESEAU SCOLAIRE UNIQUE ET PUBLIC

*Réflexions et recommandations en vue d'un système éducatif
plus performant pour tous les enfants*

ANNEXES

- **ANNEXE 1 : les textes fondateurs**
- **ANNEXE 2 : les Décrets « neutralité »**
- **ANNEXE 3 : exemples de systèmes scolaires transformés :**
 - 3.1 la Communauté flamande**
 - 3.2 le Québec**
 - 3.3 la Finlande**
- **ANNEXE 4 : le rapport McKinsey**

ANNEXE 1 : les textes fondateurs

Déclaration universelle des droits de l'homme

(Assemblée générale des Nations unies, 10 décembre 1948)

Article 26

1. Toute personne a **droit à l'éducation**. L'éducation doit être **gratuite**, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le **droit de choisir** le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Traité de Lisbonne

(13 décembre 2007)

Traité modifiant le traité sur l'Union européenne (traité de Maastricht du 7 février 1992)
et le traité instituant la Communauté européenne (traité de Rome du 25 mars 1957)

PROTOCOLE sur les services d'intérêt général

Article 2

Les dispositions des traités ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des Etats membres pour fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général.

CONSTITUTION BELGE

(texte coordonné du 17 février 1994)

Article 24

§ 1^{er}. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves. Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

§ 2. Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.

Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (24 juillet 1997)

Article 6. - La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, poursuivent simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

1° promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves;

2° amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle;

3° préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures;

4° assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

(Assemblée générale des Nations unies, 20 novembre 1989)

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

(Assemblée générale des Nations unies, 16 décembre 1966, en vigueur le 3 janvier 1976)

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

ANNEXE 2 :

(législation consolidée) **Les Décrets « neutralité »** (différences en italiques)

<p align="center">Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté</p>	<p align="center">Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné</p>
	<p>Article 1. <i>Le présent chapitre s'applique à l'enseignement subventionné organisé par la Commission communautaire française, les provinces, les communes, les associations de communes et toute personne de droit public, appelé ci-après enseignement officiel subventionné.</i></p> <p><i>Il s'applique également aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné non confessionnel qui adhèrent aux principes du présent décret conformément à l'article 8.</i></p> <p><i>Il cesse de s'appliquer aux pouvoirs organisateurs d'enseignement visés aux alinéas précédents qui adhèrent aux principes du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française conformément à l'article 7 de ce décret.</i></p>
<p>Article 1. Dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, <i>la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle</i>, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.</p>	<p>Article 2. Dans l'enseignement officiel subventionné, les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.</p>
<p>Article 2. L'école de la Communauté éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent à la Communauté.</p> <p>Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. <i>Elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix.</i> Elle respecte la liberté de conscience des élèves.</p>	<p>Article 3. L'école officielle subventionnée éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent aux pouvoirs publics.</p> <p>Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.</p>
<p>Article 3. <i>Les élèves y sont entraînés graduellement à la recherche personnelle; ils sont motivés à développer leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique.</i></p>	<p>Article 4. L'école officielle subventionnée garantit à l'élève ou à l'étudiant le droit d'exercer son esprit critique et, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.</p>

<p>L'école de la Communauté garantit à l'élève ou à l'étudiant, <i>eu égard à son degré de maturité</i>, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.</p> <p>Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, à <i>la seule</i> condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, <i>et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement.</i></p> <p>La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.</p>	<p>Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant à condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques. <i>Le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précités sont exercés.</i></p> <p>La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et <i>d'en débattre, ainsi que</i> la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.</p> <p><i>Aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur.</i></p>
<p>Article 4. <i>Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 2, le personnel de l'enseignement forme les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion.</i></p> <p><i>Il traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations.</i></p> <p>Il traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.</p> <p>Devant les élèves, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique; de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit <i>et, en dehors des cours visés à l'article 5, il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux.</i> De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves.</p>	<p>Article 5. <i>Afin notamment de garantir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, le personnel de l'enseignement officiel subventionné :</i></p> <p><i>1° adopte une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves ou étudiants des préjugés qui compromettent ce choix;</i></p> <p>2° traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves;</p> <p>3° s'abstient, devant les élèves, de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. <i>Il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui.</i> De même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit. <i>Il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes.</i> Il veille, de surcroît, à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisé par ou pour les élèves.</p>
<p>Article 5. Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale <i>inspirée par ces religions, ainsi que les titulaires des cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen,</i> s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.</p>	<p>Article 6. Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale <i>non confessionnelle</i> s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles.</p>

<p>Les cours visés à l'alinéa précédent, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix des parents ou des étudiants. Leur fréquentation est obligatoire.</p>	<p>Les cours visés à l'alinéa précédent, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix des parents ou des étudiants. Leur fréquentation est obligatoire.</p>
<p>Article 6. <Inséré par DCFR 2003-12-17/46, art. 19; En vigueur : 01-09-2004></p> <p>§ 1er. Une formation à la neutralité est organisée à raison de 20 heures par :</p> <p>1° les hautes écoles organisées par la Communauté française dans les sections de l'enseignement supérieur de la catégorie pédagogique;</p> <p>2° les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale organisés par la Communauté française dans le cadre des études menant au certificat d'aptitude pédagogique et d'éducateur spécialisé,</p> <p>3° (les institutions universitaires, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts organisées par la Communauté française dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.) <DCFR 2006-06-02/67, art. 59, 002; En vigueur : 15-09-2006></p> <p>§ 2. La formation porte, notamment, sur le décret du 17 décembre 2003, le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française et sur les grands textes fondateurs de la démocratie et de la citoyenneté moderne.</p>	<p>Article 7.</p> <p>§ 1er. Une formation répondant aux exigences des articles 2 à 6 est organisée à raison de 20 heures par :</p> <p>1° les hautes écoles subventionnées par la Communauté française dans les sections de l'enseignement supérieur de la catégorie pédagogique;</p> <p>2° les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale subventionnés par la Communauté française dans le cadre des études menant au certificat d'aptitude pédagogique et d'éducateur spécialisé;</p> <p>3° (les institutions universitaires, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts subventionnées par la Communauté française dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.) <DCFR 2006-06-02/67, art. 60, 002; En vigueur : 15-09-2006></p> <p>§ 2. La formation porte, notamment, sur le présent décret, le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française et sur les grands textes fondateurs de la démocratie et de la citoyenneté moderne.</p>
<p>Article 7. <Inséré par DCFR 2003-12-17/46, art. 20; En vigueur : 01-09-2004></p> <p>Tout pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné ou libre subventionné non confessionnel peut adhérer aux principes du présent décret. Toutes les dispositions lui sont dès lors, mutatis mutandis, applicables.</p> <p>Le Gouvernement fixe le modèle de l'adhésion et détermine les modalités selon lesquelles cette adhésion lui est communiquée.</p> <p><i>Tout pouvoir organisateur qui a adopté les principes du présent décret avant le 30 juin 2004 est réputé y adhérer s'il communique sa décision d'adoption au Gouvernement selon les modalités que celui-ci détermine.</i></p>	<p>Article 8.</p> <p>Tout pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné non confessionnel peut adhérer aux principes du présent décret. Toutes les dispositions lui sont dès lors, mutatis mutandis, applicables.</p> <p>Le Gouvernement fixe le modèle de l'adhésion et détermine les modalités selon lesquelles cette adhésion lui est communiquée.</p>
<p>Article 8. <Inséré par DCFR 2003-12-17/46, art. 21; En vigueur : 01-09-2004></p> <p>La Communauté française, en sa qualité de pouvoir organisateur, ainsi que les pouvoirs organisateurs visés à l'article 7 qui adhèrent aux principes du présent décret, inscrivent une référence explicite au présent décret dans leur projet éducatif tel que visé au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions</p>	<p>Article 9.</p> <p>Chaque pouvoir organisateur inscrit une référence explicite au présent décret dans son projet éducatif tel que visé au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures</p>

<p>prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et reproduisent au moins les principes et garanties énoncés aux articles 1 à 5.</p> <p>Pour l'enseignement supérieur, la référence explicite est inscrite dans le projet pédagogique, social et culturel tel que visé à l'article 6 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.</p> <p>Chaque année scolaire, dans le courant du premier trimestre, dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés par un pouvoir organisateur auquel s'applique le présent décret, les grandes orientations dudit décret et ses implications sur le projet d'établissement sont présentées aux membres du personnel.</p>	<p>propres à les atteindre et reproduit au moins les principes et garanties énoncés aux articles 2 à 6.</p> <p>Pour l'enseignement supérieur, la référence explicite est inscrite dans le projet pédagogique, social et culturel tel que visé à l'article 6 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.</p> <p><i>Dans le cadre de ses missions d'enseignement, le pouvoir organisateur veille à ne pas manifester de préférence, de quelque manière que ce soit, pour une conviction politique, philosophique, idéologique ou religieuse particulière.</i></p> <p>Chaque année scolaire, dans le courant du premier trimestre, dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés par un pouvoir organisateur auquel s'applique le présent décret, les grandes orientations dudit décret et ses implications sur le projet d'établissement sont présentées aux membres du personnel.</p>
<p>Article 9. <Inséré par DCFR 2003-12-17/46, art. 22; En vigueur : 01-09-2004></p> <p>Tout membre du personnel est tenu au respect du principe de neutralité définie par le présent décret, par le fait même de sa désignation ou de son engagement par un pouvoir organisateur tenu au respect du présent décret.</p> <p>A cette fin, les projets éducatif et pédagogique visés au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 précité sont transmis au membre du personnel pour signature, précédée de la mention " Lu et approuvé " .</p>	<p>Article 10.</p> <p>Tout membre du personnel est tenu au respect du principe de neutralité organisée par le présent décret, par le fait même de sa désignation ou de son engagement par un pouvoir organisateur tenu au respect du présent décret.</p> <p>A cette fin, les projets éducatif et pédagogique visés au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 précité sont transmis au membre du personnel pour signature, précédée de la mention " Lu et approuvé " .</p>
<p>Article 10. <Inséré par DCFR 2003-12-17/46, art. 23; En vigueur : 01-09-2004></p> <p>Le contrôle du respect au sein des établissements scolaires qui y sont tenus, des principes du présent décret, est assuré par l'inspection.</p> <p>Tous les deux ans, le Gouvernement présente au Conseil de la Communauté française un rapport sur l'application du présent décret. Le premier rapport est présenté au plus tard le 30 juin 2006.</p> <p>Tout manquement constaté par un membre de l'inspection aux principes visés à l'alinéa premier fait l'objet d'un rapport adressé immédiatement par la voie hiérarchique à l'inspecteur coordonnateur ou général concerné. Celui-ci le transmet, accompagné de son avis sur les suites à y donner, à l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique.</p>	<p>Article 11.</p> <p>Le contrôle du respect au sein des établissements scolaires qui y sont tenus, des principes du présent décret, est assuré par l'inspection.</p> <p>Tous les deux ans, le Gouvernement présente au Conseil de la Communauté française un rapport sur l'application du présent décret. Le premier rapport est présenté au plus tard le 30 juin 2006.</p> <p>Tout manquement constaté par un membre de l'inspection aux principes visés à l'alinéa premier fait l'objet d'un rapport adressé immédiatement par la voie hiérarchique à l'inspecteur coordonnateur ou général concerné. Celui-ci le transmet, accompagné de son avis sur les suites à y donner, à l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique.</p>

ANNEXE 3 : Exemples de systèmes scolaires transformés

3.1 la Communauté flamande (GO – Gemeenschapsonderwijs)

Pour répondre aux mêmes types de problèmes que ceux auxquels notre enseignement officiel francophone devrait répondre, l'enseignement organisé par la Communauté flamande a été complètement transformé par un décret spécial du 14 juillet 1998 (M.B. 30.09.1998). Après 12 ans d'application, ce décret commence à porter ses fruits et nous pourrions nous en inspirer ; ses principes peuvent se résumer comme suit :

- (1) La communauté flamande fixe les objectifs, associés à des obligations de résultats, et elle délègue leur réalisation aux professionnels de l'éducation, tout en leur fournissant les moyens nécessaires, tant financiers qu'en matière de formation des enseignants et des gestionnaires.
- (2) Le nouveau système comporte trois niveaux administratifs (tableaux 1 à 3) :
 - Le niveau local : les écoles
 - Le niveau médian : 28 groupes d'écoles (= pouvoirs organisateurs)
 - Le niveau central : l'enseignement communautaire (GO)



- (3) Chaque niveau a ses propres compétences (principe de subsidiarité), les niveaux subordonnés envoient des représentants aux niveaux supérieurs, et les niveaux supérieurs contrôlent les activités des niveaux subordonnés.
- (4) Le nouveau système est géré à chaque niveau par des gestionnaires désignés pour des mandats à durée déterminée, dont l'action est suivie par des conseils composés de représentants élus selon des modalités propres, dans le cadre de compétences définies par le décret.

TABLEAU 1 : Niveau local - les écoles

Organes	Composition	Compétences
Directeur	Mandat de 4 ans attribué par le Conseil d'Administration du Groupe d'Ecoles (tableau 2)	Décisions : <ul style="list-style-type: none"> • Politique générale et pédagogique • Gestion des personnels • Budget scolaire
Conseil scolaire (consultatif)	Elu pour 4 ans : <ul style="list-style-type: none"> • 3 membres élus par les parents • 3 membres élus par le personnel • 2 membres appartenant aux milieux sociaux, économiques et culturels locaux, cooptés par les 6 précédents Le Directeur assiste aux réunions avec voix consultative Le président est élu par le Conseil scolaire parmi les 3 membres parents et les 2 membres cooptés	(1) Avis au Directeur : <ul style="list-style-type: none"> • Organisation générale de l'école • Recrutement des enseignants • Organisation des activités extra-muros et parascolaires • Budget scolaire • Plan des travaux scolaires (2) Avis au Conseil d'Administration et au Directeur général du Groupe d'Ecoles (tableau 2) : <ul style="list-style-type: none"> • Attribution du mandat de Directeur • Programmation de l'offre d'études • Infrastructure scolaire • Organisation du transport scolaire (3) Concertation avec le Directeur : <ul style="list-style-type: none"> • Fixation des critères du capital-périodes • Organisation des charges autres que les charges d'enseignement • Bien-être et sécurité • Règlement scolaire

TABLEAU 2 : Niveau médian - les 28 groupes d'écoles (pouvoirs organisateurs)

Organes	Composition	Compétences
Assemblée générale	<p>2 délégués par Conseil scolaire (tableau 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un délégué élu par et parmi les 3 membres parents et les 2 membres cooptés • un délégué élu par et parmi les 3 membres représentant le personnel <p>Le Directeur général assiste aux réunions</p> <p>Le président du Conseil d'Administration préside l'Assemblée générale</p>	<p>L'Assemblée générale sanctionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le budget et les comptes annuels • la désignation du Directeur général par le Conseil d'Administration
Conseil d'Administration	<p>Elu pour 4 ans :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 6 membres élus par les Conseils scolaires 2. 3 membres cooptés par les précédents, sur proposition du Collège des Directeurs <p>Le Directeur général assiste aux réunions avec voix consultative</p> <p>Le Conseil d'Administration désigne son président parmi ses membres</p>	<p>Politique générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • création, fusion et suppression d'écoles • formulation de propositions de création, fusion et suppression de groupes d'écoles (y compris avec l'enseignement subventionné) • règlement de conflits entre écoles • gestion des internats autonomes <p>Politique pédagogique au niveau du Groupe d'Ecoles</p> <p>Gestion des personnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nominations des personnels • Désignation des directeurs et du personnel directeur • Attribution du mandat de Directeur général • Mesures d'ordre et de discipline • Répartition des tâches des membres du personnel directeur <p>Politique financière et matérielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion et attribution des moyens • Elaboration du plan comptable • Conclusion des conventions à titre onéreux • Approbation du budget et des comptes • Formulation de propositions relatives à l'acquisition et à l'aliénation de biens immeubles, et à la construction de nouveaux bâtiments • Conventions de location de bâtiments • Personnel contractuel • Petits travaux d'infrastructure • Droits d'inscription des apprenants
Collège des Directeurs	<p>Les Directeurs des écoles appartenant au Groupe d'Ecoles</p> <p>Le Directeur général préside</p>	<p>Prépare les réunions du Conseil d'Administration et assure l'exécution de ses décisions.</p>
Directeur général	<p>Mandat de 4 ans attribué par le Conseil d'Administration</p>	<p>Gestion par délégation du Conseil d'Administration</p>

TABLEAU 3 : Niveau central – l’enseignement communautaire

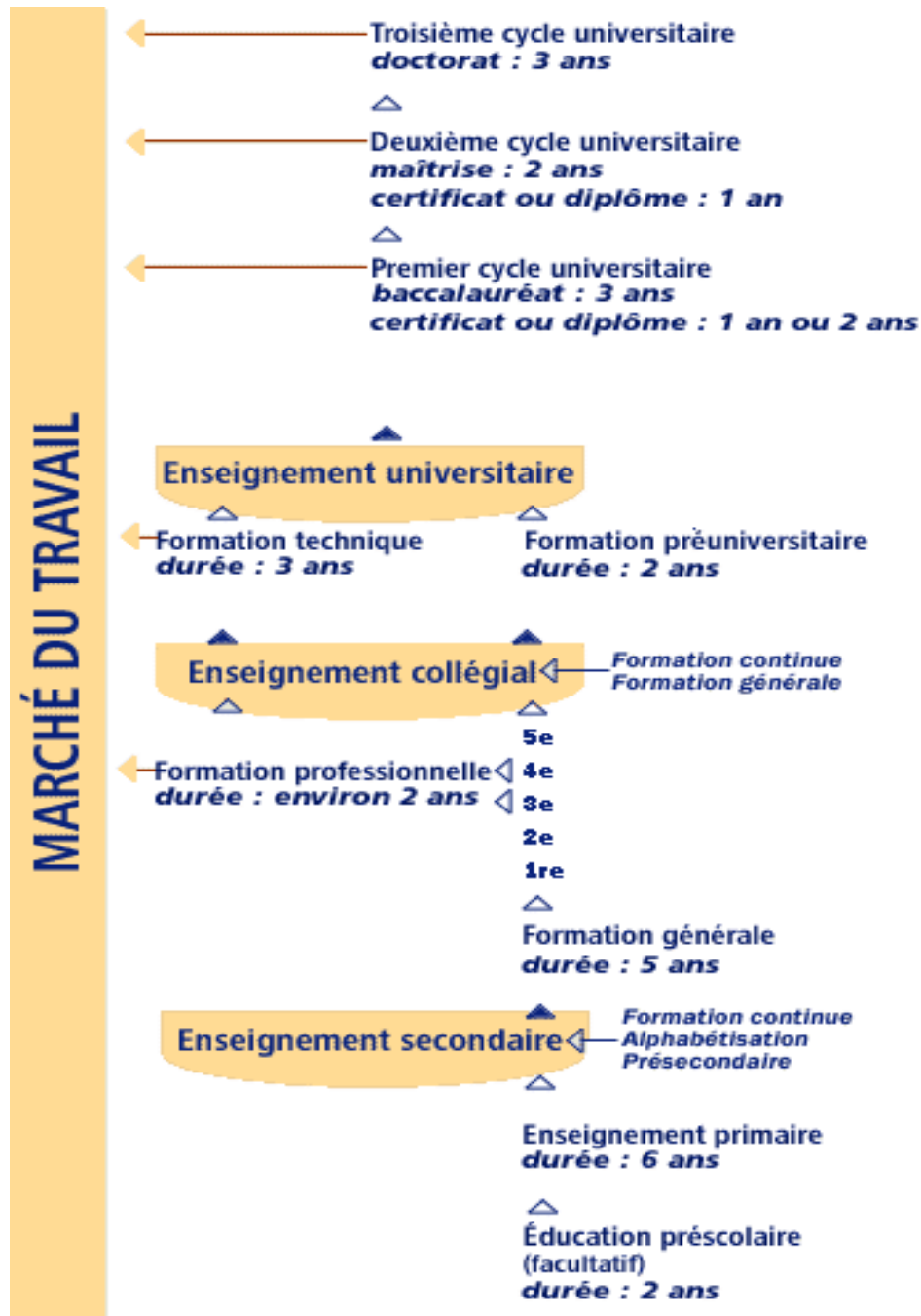
(GO - Gemeenschapsonderwijs)

Organes	Composition	Compétences
<p>Conseil de l’enseignement communautaire</p>	<p>Elu pour 4 ans :</p> <p>(1) 5 membres élus par et parmi l’ensemble des membres parents et des membres cooptés des Conseils scolaires (tableau 1)</p> <p>(2) 5 membres élus par et parmi l’ensemble des membres représentant le personnel aux Conseils scolaires et des Directeurs</p> <p>(3) 3 membres désignés par les universités flamandes (KUL, UGent & VUB)</p> <p>(4) 2 membres désignés par les instituts supérieurs autonomes flamands</p> <p>L’Administrateur délégué assiste aux réunions avec voix consultative</p> <p>Le Conseil d’Administration élit son président parmi ses membres visés en (1), (3) et (4)</p>	<p>Politique générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rédaction de la déclaration de neutralité et de la déclaration d’attachement • Contrôle qualitatif interne • Elaboration du plan stratégique du GO • Création, fusion et suppression <ul style="list-style-type: none"> ○ d’un groupe d’écoles ○ de centres scolaires avec des P.O. de l’enseignement subventionné • Attribution et cessation du mandat d’Administrateur délégué <p>Politique pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition du projet pédagogique du GO • Programmes d’études • Organisation de l’encadrement pédagogique <p>Gestion des personnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organisation de la formation continuée • Cessation du mandat d’un Directeur et d’un Directeur général <p>Politique matérielle et financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approbation du budget et des compte propres • Critères de répartition des moyens de fonctionnement et petits travaux entre les Groupes d’Ecoles • Planning général et exécution des constructions • Consolidation des budgets et des comptes des Groupes d’Ecoles
<p>Administrateur délégué</p>	<p>Mandat de 4 ans attribué par le Conseil de l’Enseignement communautaire</p>	<p>Formuler des propositions au Conseil de l’Enseignement communautaire</p> <p>Organiser le suivi de ses décisions</p> <p>Se concerter, au nom de l’enseignement communautaire, avec les autorités, d’autres P.O. ou d’autres organes</p> <p>Régler les différends entre Groupes d’Ecoles</p>

3.2 le Québec

(<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/FR/education/information-education/index.html>
+ <http://www.education-internationale.com/qui-sommes-nous/le-systeme-educatif-quebecois>)

Le système d'enseignement québécois comporte quatre ordres d'enseignement : le primaire (y compris l'éducation préscolaire), le secondaire, le collégial et l'enseignement universitaire.



L'enseignement est gratuit pour tous les résidents du Québec, de la maternelle à l'enseignement collégial inclusivement. Le système d'enseignement public du Québec est laïc et il est établi sur une base linguistique, francophone et anglophone, selon la langue d'enseignement en usage dans les écoles. Le français étant la langue officielle du Québec, les enfants d'immigrants, quelle que soit leur langue maternelle, doivent normalement fréquenter un établissement de la commission scolaire francophone de leur localité jusqu'au terme de leurs études secondaires. De plus, la mixité des classes (garçons-filles) est la norme à tous les niveaux d'études.

Il existe aussi un réseau d'établissements privés reconnus par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Ces établissements offrent également les programmes d'études officiels. Pour les fréquenter, il faut cependant payer des droits de scolarité et respecter les conditions d'admission propres à chacun.

La fréquentation scolaire est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans. L'année scolaire commence à la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre et se termine habituellement avant le 24 juin. Sa durée est d'au moins 180 jours.

Le réseau des commissions scolaires

La commission scolaire : une véritable institution politique locale et décentralisée

Sous la gouverne de commissaires élus au suffrage universel, les commissions scolaires sont des gouvernements locaux offrant des services éducatifs de qualité adaptés aux besoins de leur territoire. Elles doivent organiser l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire ainsi que la formation professionnelle, tant pour les jeunes que pour les adultes. Elles ont également pour mission de participer au développement social, culturel et économique de leur région.

Le réseau des commissions scolaires c'est :

- 72 commissions scolaires, dont 9 anglophones et 3 à statut particulier (8 millions d'habitants)
- 2 361 écoles publiques (éducation préscolaire, primaire et secondaire)
- 187 centres d'éducation des adultes
- 193 centres de formation professionnelle
- 170 programmes de formation professionnelle, dans 21 secteurs de formation
- 1 010 000 élèves inscrits
- 175 000 employés
- 10,3 milliards \$ canadiens de budget annuel de fonctionnement et d'investissement

L'enseignement collégial

L'une des particularités du système d'éducation du Québec est le collégial, un ordre d'enseignement qui se situe entre l'éducation obligatoire, constituée du primaire et du secondaire, et les études universitaires.

Le Québec compte quarante-huit (48) collèges d'enseignement général et professionnel (ou cégeps), qui sont des établissements publics. Il compte également vingt et un (21) établissements d'enseignement collégial privés et subventionnés qui, comme les cégeps, dispensent des programmes de formation pré universitaire de deux ans et des programmes de formation technique de trois ans, conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC).

Les cégeps sont régis par une loi qui leur est propre et sont administrés par un conseil d'administration composé d'enseignantes et d'enseignants, d'étudiantes et d'étudiants et de différentes personnes issues de la communauté locale.

Le réseau collégial c'est :

- 48 collèges publics (cégeps)
- 21 collèges privés subventionnés
- 132 programmes de formation technique
- 169 000 étudiants inscrits
- 1,6 milliards \$ canadiens de budget annuel de fonctionnement et d'investissement

3.3 la Finlande

Un réseau unique de service public

La Finlande a supprimé progressivement les écoles privées ; la plupart des écoles ont aujourd'hui la commune comme pouvoir organisateur.

Pendant une période transitoire de 10 ans (1968-1977), les anciens proviseurs des écoles privées ont gardé le droit de nommer leurs enseignants avec un conseil d'administration indépendant des communes.

Des pouvoirs organisateurs élus

En Finlande, les pouvoirs organisateurs sont les communes pour l'enseignement fondamental (99 %), les communes ou des associations de communes pour l'enseignement professionnel (60 %) et les lycées (95 %).

Dans chaque école, le Comité de Direction est composé du Directeur (qui ne vote pas), de 4 représentants élus respectivement par les enseignants, le personnel non enseignant, les parents et les élèves, ainsi que d'un représentant de la commune (désigné par celle-ci) et d'un représentant des milieux extérieurs (coopté).

En Suède, les communes représentent 94 % des pouvoirs organisateurs, le reste étant des écoles libres homologuées.

Au Québec, les pouvoirs organisateurs sont des commissions scolaires élues directement (72 commissions, une par 100.000 habitants).

Une large autonomie des écoles et des enseignants

En Finlande, l'autonomie (liberté/responsabilité) de l'enseignant inclut le choix du manuel scolaire, du contenu du cours, des modalités de l'évaluation, la discipline (récréations, cantine, pas d'éducateurs), les contacts avec les parents pour retards ou absences d'élèves, les cours de soutien après le cours normal, la concertation avec les collègues sur tous thèmes transversaux, la participation aux réunions de niveaux, cycles et matières qui le concernent, une formation continuée et une formation en informatique.

De la 1^{re} à la 4^e année (7 à 11 ans), les cours ont lieu de 8h à 13h et il y a un seul professeur polyvalent par classe (« class teachers »). Un professeur de langue intervient à partir de la 2^e année.

De la 5^e à la 9^e année (11 à 16 ans), les cours ont lieu de 8h à 14h (avec certaines options jusqu'à 15h) et les professeurs sont spécialisés (« subject teachers », chaque professeur donne deux matières).

Une remédiation personnalisée

En Finlande, il y a rarement des classes de plus de 25 élèves. La norme tourne plutôt autour de 20. Des assistants en éducation (*souvent de jeunes professeurs débutants*) viennent apporter leur concours au professeur dans la classe même où ils peuvent prendre en charge des groupes restreints d'élèves en difficultés.

En cas de petit retard, l'enseignant garde l'élève après la classe. En cas de problème d'apprentissage plus important, l'élève est pris en charge par un professeur spécialisé en dehors de la classe ; l'élève n'assiste plus au cours normal pendant sa remise à niveau, tout en poursuivant le programme normal avec le professeur spécialisé pour ne pas prendre de retard par rapport à la classe.

Dès le jardin d'enfant les élèves passent des séries de tests et les plus faibles iront dès le début de l'école primaire vers des classes spécialisées où ils seront pris en charge (5 à 10 élèves par classe) par des professeurs formés à cette fin.

Les établissements "secondaires" (3 ans au-delà de 16 ans) sont également dotés de conseillers (1 pour 200 élèves) pour guider les élèves dans leurs études.

Malgré ce taux d'encadrement important, la dépense globale d'éducation de la Finlande est à peu près comparable à celle de la France ($\pm 7\%$ du P.I.B.) et un peu supérieure à celle de la C.F. ($\pm 5,5\%$ du P.I.B.).

Les économies d'échelle se font :

- sur le non-redoublement (le coût du redoublement en C.F. a été estimé à 335 millions d'euros pour l'année 2005-2006) ;
- sur l'absence de corps d'inspection et de personnel auxiliaire d'éducation ;
- sur une administration centrale très restreinte (l'enseignement est géré par les communes).

Il est en tout cas clair qu'avec un coût global identique ou un peu supérieur, le système finlandais est, de manière relative et absolue, plus efficace ET plus égalitaire qu'en France et en C.F.

Une évaluation positive

"Ce qui est important, c'est que les élèves aient le sentiment d'être bons dans quelque chose", disent les pédagogues finlandais :

- pas de notes dans les premières années du primaire avant la classe 5 ;
- l'évaluation se fait par le contrôle continu, par des examens internes, des évaluations nationales, des examens par matières réalisés par les associations de professeurs ;
- les notes chiffrées de 4 à 10 n'apparaissent qu'après 13 ans ;
- la note 4 implique que l'élève ne sait pas ; il devra donc recommencer non pas l'année mais l'apprentissage non accompli, ce qui ne veut pas dire qu'il doit doubler !

- on a proscrit le 0 et les notes très basses : quel intérêt en effet y a-t-il à construire une échelle de l'ignorance ?
- en revanche, on peut distinguer des niveaux de perfectibilité : c'est ce que signifient les notes entre 5 et 9 ;
- le profil du bon élève ayant la note 8 a été définie au niveau national et permet de noter les autres niveaux des élèves dans chaque matière ;
- dans l'enseignement professionnel l'évaluation est basée sur l'encouragement et le dialogue. L'élève y est pleinement associé par le biais de l'auto-évaluation.

Pas de redoublement

En Finlande, il n'y a aucune sélection tout au long de la période d'enseignement obligatoire :

- les classes sont hétérogènes, sauf pour les élèves à besoins éducatifs spéciaux qui sont regroupés dans des classes à effectifs très allégés (10 maximum) ;
- passage automatique d'une classe à l'autre dans l'enseignement fondamental (7 à 16 ans) ;
- redoublement possible, mais très rare (de préférence dans les petites classes) ;
- si l'élève n'a pas de note 4 en classe 9, il obtient son certificat de fin de scolarité ;
- une classe 10 éventuelle est prévue pour rattraper la ou les matières faibles et obtenir le certificat (il est obligatoire pour le lycée ET pour l'enseignement professionnel) ;
- pas d'abandon possible avant 16 ans, 99,7 % des élèves obtiennent le certificat

Recrutement des enseignants

En Finlande, les critères de recrutement sont très exigeants (*beaucoup d'appelés et peu d'élus, moins de 10 % des demandes sont satisfaites*). Les enseignants sont sélectionnés sur base de leurs compétences disciplinaires et théoriques mais aussi sur l'idée qu'ils se font de leur métier et sur leur conception et leur connaissance de l'enfant.

Formation des enseignants

Tous les enseignants finlandais sont titulaires d'un master. Il s'agit soit d'un master en sciences de l'éducation pour les "class teachers" (= ± les instituteurs ou professeurs polyvalents), soit d'un master obtenu dans leur discipline pour les "subject teacher" (enseignants dans des matières spécifiques), mais qui sera complété par des études de pédagogie. Les "class teachers" doivent passer par une faculté d'éducation et acquérir une expérience d'assistant pendant trois ans avant de devenir enseignant au sens plein du terme. Les candidats doivent passer des tests et se soumettre à des entretiens pendant deux jours entiers. Ainsi, du jardin d'enfant au lycée les élèves auront devant eux des professeurs extrêmement qualifiés. Comme dans les autres professions, plus on est compétent, plus on est capable et désireux de responsabilités.

ANNEXE 4 : le rapport McKinsey

Les caractéristiques principales des meilleurs systèmes au niveau mondial peuvent être résumées dans les trois tableaux ci-après, extraits du rapport McKinsey, figure 26 (septembre 2007) :

« Les clés du succès des systèmes scolaires les plus performants »

Le rapport complet en français est téléchargeable sur le site <http://www.mckinsey.com/clientservice/socialsector/ourpractices/philanthropy.asp>.

Clé 1: Inciter les bonnes personnes à devenir enseignant

« *La qualité d'un système scolaire ne peut excéder celle de son corps enseignant* »

Questions	Meilleurs systèmes au niveau mondial
Quel est le niveau d'études moyen des personnes qui deviennent enseignants ?	Elles sont issues des 10% d'étudiants ayant obtenu les meilleurs résultats dans chaque cohorte
Comment les étudiants des universités et les nouveaux diplômés voient-ils le métier d'enseignant ?	Il fait partie des 3 options de carrière privilégiées
Les processus de sélection pour accéder aux formations d'enseignant sont-ils rigoureux ?	Vérifications rigoureuses visant à évaluer le potentiel des candidats pour l'enseignement ; par ex., pratique de l'enseignement, tests de maîtrise de la langue et de calcul
Quelle est la proportion de places disponibles dans les programmes de formation à l'enseignement par rapport au nombre de candidatures ?	1 sur 10
Quel est le niveau de la rémunération d'embauche offerte aux enseignants par rapport aux autres salaires offerts aux diplômés ?	Equivalent aux salaires des autres diplômés

Clé 2: Former des pédagogues de qualité

« Seule l'amélioration de l'enseignement dans les salles de classe produit des résultats »

Questions	Meilleurs systèmes au niveau mondial
Combien de temps dure au total l'accompagnement personnalisé dont bénéficient les nouveaux enseignants dans les salles de classe ?	Plus de 20 semaines
Quelle est la part de temps consacrée par chaque enseignant au développement professionnel ?	10% du temps de travail est consacré au développement professionnel
Chaque enseignant connaît-il précisément les différents points faibles de ses pratiques d'enseignement ?	Oui, grâce aux activités quotidiennes menées dans les écoles
Les enseignants peuvent-ils observer et appréhender les meilleures pratiques d'enseignement dans un contexte scolaire ?	Oui, les enseignants invitent régulièrement leurs collègues dans leur salle de classe à des fins d'observation et de « coaching »
Les enseignants réfléchissent-ils à leurs pratiques d'enseignement et en discutent-ils ?	Oui, par le biais de processus formels et informels dans les écoles
Quel rôle les directeurs d'école jouent-ils dans la formation de professeurs de qualité ?	Les meilleurs enseignants et tuteurs pédagogiques sont choisis pour devenir directeurs
Dans quelle mesure des recherches ciblées et systématiques sur l'enseignement de qualité sont-elles menées puis intégrées dans la politique et les pratiques en classe ?	Budget de recherche axé sur l'amélioration de l'enseignement équivalent à 50 dollars par élève et par an

Clé 3: veiller à ce que chaque élève obtienne de bons résultats

« La performance globale du système éducatif passe par la réussite de chaque élève »

Questions	Meilleurs systèmes au niveau mondial
Existe-t-il des standards définissant les savoirs, les capacités de compréhension et de compétences requis de la part des élèves ?	Des standards précis adaptés à l'efficacité d'ensemble du système scolaire
Quels contrôles existe-t-il à l'échelle du système scolaire pour vérifier le niveau de performance des écoles ?	Toutes les écoles sont conscientes de leurs atouts et de leurs points faibles
Quelles mesures prend-on en cas de résultats insuffisants ?	Des mécanismes efficaces pour aider tous les élèves en difficulté : différences minimales des résultats d'une école à l'autre
Comment sont organisés le financement et l'aide ?	Le financement et l'aide sont ciblés sur les axes où ils peuvent avoir le plus d'impact